

Titre de la politique	Politique d'Inscription et de Certification des Entraîneurs de NAC	
Adoption	Date d'entrée en vigueur le 1er septembre 2019	
Version actuelle approuvée par le conseil d'administration	5 Mai 2020	Pages: 7

I. Définitions

Les termes suivants ont ces significations dans la présente politique:

- "ACE " désigne l'Association Canadienne des Entraîneurs;
- "NAC" fait référence à Natation Artistique Canada;
- "Activité" désigne l'ensemble des affaires et des activités de NAC ou de l'OPTS;
- "Entraîneur" désigne toute personne qui enseigne des figures ou des routines sur une base régulière et inclut un instructeur, qui est un entraîneur d'un niveau spécifique qui enseigne ALLEZ à l'Eau! ou tout autre programme récréatif;
- "Incluant" signifie incluant, mais sans s'y limiter;
- "Mineur" désigne toute personne âgée de moins de 18 ans;
- "PNCE " désigne le Programme National de Certification des Entraîneurs;
- "Parent" désigne le parent ou le tuteur d'un athlète;
- "Participants" désigne toutes les personnes engagées à titre de salarié ou de bénévole auprès de NAC ou de l'OPTS;
- "OPTS ou section provinciale ou territoriale" désigne un organisme provincial ou territorial responsable de la gestion de la natation artistique à l'intérieur de ses limites provinciales ou territoriales; et
- "Personne vulnérable" désigne une personne qui, en raison de son âge, d'un handicap ou d'autres circonstances, qu'elles soient temporaires ou permanentes, est dans une situation de dépendance envers autrui ou court un plus grand risque que la population générale d'être blessée par une personne en situation d'autorité ou de confiance à son égard. Cela comprend les enfants, les jeunes et les personnes ayant une déficience physique, intellectuelle ou autre.

II. Application

La présente politique s'applique à toutes les personnes qui souhaitent exercer le rôle d'entraîneur (tel que défini à la section I.) pour le sport de la natation artistique au Canada.

III. Politique et Objet

NAC et les OPTS s'engagent à créer un environnement de travail et de sport sécuritaire dans lequel chacun est traité avec respect et dignité. On s'attend à ce que les entraîneurs se conduisent de façon intègre et conforme aux valeurs de NAC et de l'OPTS et aux normes de comportement les plus élevées sur lesquelles repose l'image et la réputation de NAC ou de l'OPTS, et ce, dans tous les domaines qui touchent ou ont une incidence sur NAC ou l'OPTS, et où ils peuvent être considérés comme représentant de NAC ou de l'OPTS.

La présente politique a pour but de décrire les exigences d'inscription et de certification pour les entraîneurs de natation artistique au Canada.

IV. Membre en règle

Un entraîneur sera en règle à condition qu'il:

- a. Se soit conformé aux règlements administratifs, aux politiques et aux règles qui les régissent;
- b. Ait rempli et soumis tous les documents requis;
- c. Ait effectué tous les paiements requis;
- d. Ne fasse pas l'objet d'une mesure disciplinaire ou, s'il a déjà fait l'objet d'une mesure disciplinaire, ait satisfait à toutes les conditions; et
- e. Ne soit actuellement pas suspendu ou expulsé ou n'ait pas fait l'objet d'autres restrictions ou sanctions imposées à ses membres à la suite de mesures disciplinaires prises par un organisme de sport quel qu'il soit.

V. Vérification des antécédents

Tous les entraîneurs âgés de plus de 18 ans sont tenus de fournir une vérification de casier judiciaire valide et toute autre vérification des antécédents, tel que prescrit dans la politique de vérification des antécédents de NAC.

NAC et l'OPTS se réservent le droit de refuser une demande d'inscription ou d'identifier le statut d'entraîneur comme n'étant pas en règle dans le système d'inscription de NAC en fonction du résultat de la vérification des antécédents de cette personne.

VI. Inscription

Un entraîneur sera considéré comme inscrit lorsqu'il:

- a. Est en règle;
- b. A payé les frais d'inscription tels que prescrits par NAC et l'OPTS;
- c. S'est inscrit conformément aux exigences de NAC et de l'OPTS, y compris en inscrivant des renseignements à leur sujet dans le système d'inscription de NAC dans les délais prescrits;
- d. A fourni une vérification valide du casier judiciaire et toute autre vérification des antécédents requise conformément aux exigences de NAC et de l'OPTS;
- e. A satisfait aux exigences minimales de formation et de certification des entraîneurs, comme l'exigent l'ACE, NAC et l'OPTS;
- f. A réussi l'examen de Prise de Décisions Éthiques conformément aux exigences de NAC et de l'OPTS (voir le point IX (B) ci-dessous); et
- g. A complété la formation de Respect dans le sport pour Leader d'Activité de NAC telle que requise par NAC et l'OPTS (voir point IX (C) ci-dessous).

VII. Parcours de développement des entraîneurs de NAC

NAC et les OPTS croient en l'importance d'avoir un effectif d'entraîneurs respectés et certifiés à l'échelle nationale dans le cadre du PNCE. Le parcours de développement des entraîneurs de NAC offre un parcours d'apprentissage continu pour les entraîneurs de partout au Canada, dans le but d'établir un système normalisé de formation et de certification des entraîneurs. Tous les entraîneurs doivent suivre le Parcours de développement des entraîneurs de NAC, y compris l'âge minimum d'admissibilité pour chaque niveau de certification. Le Parcours de développement des entraîneurs est disponible sur le site Internet de NAC à artisticsswimming.ca.

Le Parcours de développement de l'entraîneur se veut progressif et tous les entraîneurs devraient être certifiés Compétition – Introduction avant de commencer le cours de Compétition – Développement. Les entraîneurs sont encouragés à se référer au parcours de développement de l'entraîneur et à s'assurer que tous les cours et modules de formation requis ont été complétés et sont enregistrés.

A. Entraîneurs Internationaux

Les entraîneurs étrangers internationaux de natation artistique qui ont une formation et une certification approuvées et qui travaillent au Canada peuvent présenter une demande pour avoir l'occasion d'être "exempté" d'un cours (c.-à-d. qu'au lieu de suivre le cours requis et de terminer l'évaluation, l'entraîneur international procéderait directement à l'évaluation). Le demandeur doit être un résident du Canada ou posséder un visa de travail

canadien. Les demandes seront examinées par la Directrice du Sport de NAC, qui déterminera le niveau d'évaluation approprié pour l'exemption. Cela se fera au cas par cas.

VIII. Exigences minimales de Certification des Entraîneurs

Les exigences minimales de certification des entraîneurs de NAC sont les suivantes:

A. Environnement d'entraînement quotidien

1. Un entraîneur doit être formé comme instructeur ALLEZ à l'Eau! afin d'être sur le bord de la piscine et d'enseigner ALLEZ à l'EAU! ou comme instructeur de nage synchronisée certifié ou plus pour être sur le bord de la piscine et enseigner tout autre programme récréatif; et
2. Un entraîneur doit avoir au moins une formation Compétition - Introduction et avoir réussi le test de l'ACE Prise de décisions éthiques, y compris l'évaluation en ligne pour être sur le bord de la piscine et enseigner tout programme de compétition.

B. Environnement de compétition

Compétitions organisées par les OPTS

1. Un entraîneur doit satisfaire aux exigences d'admissibilité des entraîneurs telles que décrites par l'OPTS applicable pour l'année en cours afin d'être sur le bord de la piscine à toute compétition organisée par l'OPTS. Au minimum, les entraîneurs de toute compétition organisée par l'OPTS doivent être au moins certifiés Compétition-Introduction et inscrit et en règle, tel que défini dans la présente politique;
2. Les entraîneurs qui sont formé Compétition-Introduction (c.-à-d. qui ont terminé le cours Compétition-Introduction et les modules multisports requis) et qui sont inscrits et en règle et ont réussi le module de l'ACE Prise de décisions éthiques, y compris l'évaluation en ligne ont deux saisons de compétition à partir du premier jour de leur cours Compétition - Introduction pour compléter leur certification, après quoi ils ne seront plus autorisés sur le bord de la piscine à une compétition organisée par l'OPTS.

Compétitions organisées par NAC

1. Tous les entraîneurs participant aux qualifications nationales et aux championnats canadiens doivent être certifiés en Compétition-Développement ou certifiés au niveau 3 du PNCE et être inscrits et en règle, comme défini dans la présente politique. Tout entraîneur qui ne satisfait pas à ces exigences à la date limite d'inscription aux qualifications nationales et aux championnats canadiens, le cas échéant, ne sera pas autorisé à monter sur le bord de la piscine lors de l'événement.

2. Les entraîneurs qui sont formés et inscrits au cours Compétition-Développement et qui sont en règle, tel que défini dans la présente politique, ont deux saisons de compétition à partir du premier jour de leur cours Compétition-Développement pour compléter leur certification, après quoi ils ne seront pas autorisés à monter sur le bord de la piscine lors de toute compétition organisée par NAC. Les exigences spécifiques pour cette autorisation sont décrites ci-dessous :
 - i. Au cours de la première saison de compétition suivant l'achèvement du cours de Compétition - Développement, un entraîneur doit avoir réussi les points suivants pour être autorisé à monter sur le bord de la piscine lors de toute compétition organisée par NAC:
 - Prise de décisions éthiques, y compris l'évaluation en ligne ;
 - Gérer les conflits, y compris l'évaluation en ligne ;
 - Diriger un sport sans drogue, y compris l'évaluation en ligne ; et
 - Prendre une tête d'avance dans le sport
 - ii. Au cours de la deuxième saison de compétition suivant l'achèvement du cours Compétition - Développement, un entraîneur doit avoir réussi tous les modules multisports Compétition - Développement requis, y compris les évaluations en ligne, pour être autorisé à participer à toute compétition organisée par NAC
3. Les entraîneurs peuvent participer aux qualifications nationales et aux championnats canadiens en tant que "apprenti entraîneur" pour une saison de compétition seulement. Le nom de l'apprenti entraîneur doit être inclus dans le dossier d'inscription à la compétition avec le nom de l'entraîneur superviseur. Un entraîneur superviseur ne peut pas superviser plus de deux apprentis entraîneurs lors d'une compétition. Les exigences spécifiques pour les apprentis entraîneurs sont décrites ci-dessous :
 - i. Un apprenti entraîneur doit avoir suivi le cours Introduction à la compétition et les modules multisports, être inscrit et en règle et avoir réussi l'évaluation en ligne de l'ACE Prendre des décisions éthiques, y compris l'évaluation en ligne; et
 - ii. Un apprenti entraîneur entraîner sur le bord de la piscine lors des qualifications nationales et des championnats canadiens uniquement sous la supervision d'un entraîneur qui est certifié Compétition-Développement ou certifié PNCE niveau 3, inscrit et en règle, tel que défini dans la présente politique.
4. Les entraîneurs des compétitions de maîtres organisées par NAC doivent être certifiés Compétition-Introduction et inscrits et en règle, comme défini dans la présente politique.

C. Évaluations

En raison du nombre d'événements annulés au niveau provincial et national pendant la saison de compétition 2019-20, la saison 2019-20 ne comptera pas comme une "saison de compétition" aux fins de satisfaire aux exigences d'évaluation énoncées dans la section VIII. B.

D. Inscriptions Internationales

Les entraîneurs des inscriptions internationales sont exemptés des exigences de certification des entraîneurs pour les compétitions organisées par NAC et l'OPTS.

E. Maintien de la Certification

Tous les entraîneurs sont tenus de maintenir leur certification et de participer aux activités de perfectionnement professionnel et de formation conformément au Parcours de développement des entraîneurs de NAC et à la Politique de Maintien de la Certification de NAC.

IX. Protection et Sécurité

NAC s'est engagée à implanter des politiques et des processus pour rendre notre sport plus sécuritaire pour les enfants et autres personnes vulnérables. Dans le cadre de cet engagement, NAC exige de ses entraîneurs les éléments suivants:

A. Acceptation de la Politique sur la Conduite

NAC exige que tous les entraîneurs confirment qu'ils sont au courant de la politique de conduite de NAC et qu'ils s'y conformeront lorsqu'ils s'inscriront pour l'année en cours.

B. Prise de Décisions Éthiques

NAC exige que tous les entraîneurs ALLEZ à l'EAU! de niveau Instructeur ou plus complètent avec succès l'évaluation de Prise de Décisions Éthiques de l'ACE.

C. Formation Respect dans le Sport

NAC exige que tous les entraîneurs formés Compétition-Introduction ou à un niveau plus élevé suivent la formation Respect dans le sport pour Leader d'Activité de NAC. Un entraîneur doit être recertifié tous les trois (3) ans dans cette formation.

D. Obligation de signaler

Lorsqu'un entraîneur croit qu'un autre entraîneur n'a pas respecté les valeurs et les normes de comportement attendues de NAC, y compris celles décrites à l'annexe I ci-dessous, il a la responsabilité d'informer son entraîneur-chef ou une autre personne en leadership, comme le directeur général de l'OPTS, le chef de la direction ou le chef du sport de NAC ou tout membre du conseil de l'OPTS ou de NAC. Le défaut de signaler une telle inconduite peut entraîner des mesures disciplinaires.

X. Non-respect de la Politique d'Inscription et de Certification des entraîneurs

Tout manquement à cette politique peut entraîner des mesures disciplinaires en vertu du processus de traitement des plaintes de NAC, que l'on peut trouver dans la politique de conduite de NAC. Les entraîneurs peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires ou correctives allant d'un avertissement verbal ou écrit au licenciement ou à l'expulsion de l'organisation.

ANNEXE I - Meilleures pratiques en terme de Protection et Sécurité

I. Interactions individuelles

Un entraîneur ne peut être seul avec un athlète mineur ou une autre personne vulnérable:

- a. Dans un endroit privé; et
- b. Dans tout endroit inapproprié à la relation professionnelle (p. ex. un milieu social à l'extérieur de l'environnement d'entraînement ou de compétition).

Une activité sportive pratiquée dans un environnement ouvert et observable ou à portée de vue ou d'oreille d'un autre adulte n'est pas considérée comme une interaction individuelle s'il existe une possibilité raisonnable d'interruption.

II. Relations intimes ou sexuelles

Les entraîneurs ne doivent pas avoir de relations intimes ou sexuelles avec un athlète lorsqu'ils sont en position de pouvoir, de confiance ou d'autorité sur l'athlète, même si l'athlète et l'entraîneur sont des adultes consentants.

III. Communication et médias sociaux

Les entraîneurs doivent respecter les meilleures pratiques suivantes lorsqu'ils communiquent avec les athlètes:

- a. Adopter un comportement professionnel exemplaire avec les athlètes, y compris un langage, un ton et une attitude respectueux;
- b. Maintenir des limites physiques et émotionnelles appropriées avec les athlètes, en particulier les athlètes mineurs ou autres personnes vulnérables:
 - Les entraîneurs ne devraient jamais demander à un athlète de garder des secrets, de se confier ou de partager des renseignements trop personnels;
- c. S'assurer que toutes les interactions et activités avec les athlètes sont:
 - Transparent;
 - Responsable;
 - À des fins de natation artistique; et
 - En réponse aux besoins de l'athlète.

- d. S'assurer que tous les dialogues et interactions en ligne avec les athlètes sont directement liés aux fonctions d'entraîneur:
 - Il est recommandé d'éliminer tous les dialogues et interactions en ligne individuels avec les athlètes mineurs;
 - N'envoyez des textes personnels, des messages privés sur les médias sociaux ou des courriels aux mineurs qu'en temps de nécessité absolue et assurez-vous toujours qu'un autre entraîneur enregistré ou le parent de l'athlète est inclus dans la communication; et
- e. Utiliser les messages de groupe, les courriels de groupe ou les pages de l'équipe comme principal moyen de communication avec les athlètes.
 - La plupart des réseaux sociaux, y compris Facebook, Instagram et Snapchat, exigent que les utilisateurs soient âgés d'au moins 13 ans pour accéder et utiliser leurs services. Ces sites ne devraient pas être utilisés comme moyen de communication avec les athlètes de moins de 13 ans.

IV. Voyage

Les entraîneurs doivent se conformer aux meilleures pratiques suivantes lorsqu'ils voyagent avec des mineurs ou d'autres personnes vulnérables:

- a. Les entraîneurs devraient éduquer les jeunes voyageurs ou ceux qui voyagent pour la première fois sur les limites et la conduite appropriées entre les entraîneurs, les accompagnateurs et les athlètes;
- b. Les entraîneurs devraient revoir les protocoles de sécurité, y compris l'utilisation du système de "jumelage" ;
- c. Pour les voyages de nuit, les entraîneurs devraient assigner les athlètes à des chambres d'hôtel avec des coéquipiers de leur âge (c.-à-d. à trois (3) ans de différence) ; et
- d. Un entraîneur ne devrait jamais permettre à un adulte non apparenté d'être seul dans une chambre d'hôtel ou de dortoir avec un athlète mineur ou un autre personne vulnérable.

V. Vestiaires

Les interactions (p. ex., une conversation) entre les entraîneurs et les athlètes ne devraient pas avoir lieu dans une pièce où il existe une attente raisonnable d'intimité, comme un vestiaire ou une salle de bain. Un deuxième adulte doit toujours être présent pour toute interaction nécessaire entre un entraîneur et un athlète mineur ou autre personne vulnérable dans une telle pièce.

D'autres attentes et normes en matière de comportement de l'entraîneur sont énoncées dans la Politique de Conduite de NAC, qui est disponible sur le site internet de NAC à artisticsswimming.ca.